

**MONNAIE ROYALE CANADIENNE
PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'ARGENT CANADIENNE**

Bulletin d'information modifié et mis à jour

daté du 29 octobre 2012

Le présent bulletin d'information (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a été établi dans l'unique but d'aider les souscripteurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous). La Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information relativement aux RTB sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe par rapport à ceux-ci aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des RTB : (i) le présent bulletin d'information, (ii) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information ou (iii) toute modalité ou condition supplémentaire prévue dans un certificat ou un reçu, et on ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission des RTB ou leur vente ne constitueront expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les renseignements contenus dans les présentes depuis la date des présentes. Le présent bulletin d'information modifie et remplace le bulletin d'information daté du 16 octobre 2012.

Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation. Les RTB ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada que dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les RTB doivent être offerts ou vendus. La Monnaie et les agents-vendeurs demandent aux personnes à qui le présent bulletin d'information est remis de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. Voir la rubrique « Mode de placement ». Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des RTB; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



RÉSERVE D'ARGENT CANADIENNE
CANADIAN SILVER RESERVES

**Valeur de l'émission : 100 000 000 \$ CA
ou 5 000 000 reçus de transactions boursières
Prix : 20,00 \$ CA par RTB ou 19,98 \$ US par RTB**

Le présent bulletin d'information (le « **bulletin d'information** ») décrit les reçus de transactions boursières (les « **RTB** ») que la Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») se propose d'émettre vers le 5 novembre 2012 (la « **date d'émission** ») dans le cadre de son programme de la Réserve d'argent canadienne (le « **programme** »). Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en argent, dont la Monnaie aura la garde dans ses installations, conférant à son porteur un droit à de l'argent physique d'une pureté minimale de 99,9 %. Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB (dont il est question dans les présentes) sera établi à la date

d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde qui sont imposés par la Monnaie et qui correspondent annuellement à 0,45 % (les « **frais de service** »). Chaque RTB confère également à son porteur (un « **porteur de RTB** ») le droit d'acheter (collectivement, les « **droits d'achat** » et, individuellement, un « **droit d'achat** »), le 19 septembre 2013 et le 18 septembre 2014 (chacune de ces dates étant une « **date d'exercice** »), au prix de 20,00 \$ CA, le nombre de RTB supplémentaires établi de la manière indiquée sous la rubrique « Description des RTB – Droit d'achat ». Après chaque date d'exercice, les droits d'achat correspondants qui n'auront pas été exercés expireront. La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des RTB placés au moyen du présent bulletin d'information. Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNS » et « MNS.U ». L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 10 janvier 2013.

| | <u>Prix d'offre</u> | <u>Rémunération des preneurs fermes</u> | <u>Produit affecté à l'achat de produits d'investissement en argent¹⁾</u> |
|-----------------------------------|---------------------|---|--|
| Par RTB | 20,00 \$ CA | 0,60 \$ CA | 19,21 \$ CA |
| Valeur totale de l'émission | 100 000 000 \$ CA | 3 000 000 \$ CA | 96 050 000 \$ CA |

Note :

- 1) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) et des frais du présent placement, qui sont estimés à 950 000 \$ CA (mais ne doivent en aucun cas dépasser 1,25 % du produit brut du placement). Voir la rubrique « Frais ».

La Monnaie a mis le programme sur pied en vue d'offrir aux investisseurs un placement négociable en bourse sûr et pratique qui atteste leur propriété véritable et en common law directe d'argent physique, sans la complexité généralement associée à un placement direct dans de l'argent physique.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque mois, les RTB peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs contre de l'argent physique ou pour une contrepartie en espèces à compter du troisième mois suivant la date d'émission. Les avis de rachat en argent physique doivent viser au moins 5 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces. Les frais liés au rachat de RTB, qui comprennent notamment, dans le cas d'un rachat en argent physique, la cueillette et la livraison de l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, seront à la charge du porteur de RTB. Les modalités du rachat de RTB, y compris les prix et la procédure de rachat, sont décrites plus en détail dans le présent bulletin d'information sous la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Un placement dans les RTB comporte un certain degré de risque. Ces risques découlent principalement des fluctuations du cours de l'argent. Outre les autres renseignements qui figurent dans le présent document, il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir ou non dans les RTB.

Les RTB seront émis sous forme de un ou de plusieurs certificats entièrement nominatifs attestant les RTB-argent (le « **certificat de RTB-argent** ») qui seront détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou par son prête-nom (la « **CDS** ») et qui seront inscrits en compte au nom de la CDS. Les RTB ne seront pas attestés par un certificat matériel.

Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc. et MGI Securities Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les RTB, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Monnaie et leur acception par les preneurs fermes conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ». Valeurs mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

Monnaie royale canadienne

Programme de la Réserve d'argent canadienne

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE DU PLACEMENT | 1 |
| FOIRE AUX QUESTIONS..... | 9 |
| MONNAIE ROYALE CANADIENNE..... | 12 |
| Législation | 12 |
| Le programme de la Réserve d'or canadienne..... | 12 |
| LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'ARGENT CANADIENNE..... | 13 |
| DESCRIPTION DES RTB..... | 16 |
| Droit à de l'argent conféré par chaque RTB..... | 16 |
| Droit d'achat..... | 17 |
| Forme et inscription..... | 18 |
| Rachat de RTB..... | 19 |
| Suspension des rachats | 23 |
| Frais | 23 |
| Fin du programme | 24 |
| Modification des RTB et du programme..... | 25 |
| Placements subséquents..... | 26 |
| Achat de RTB | 26 |
| Avis..... | 26 |
| FRAIS..... | 26 |
| Rémunération des preneurs fermes..... | 26 |
| Frais du placement..... | 27 |
| Frais de service | 27 |
| Frais de rachat..... | 27 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 28 |
| Publication de la valeur liquidative | 28 |
| Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB | 28 |
| INFORMATION SOMMAIRE SUR L'ARGENT | 29 |
| Marché des métaux précieux de Londres | 29 |
| Marché à terme de l'argent..... | 29 |
| Performance historique du cours de l'argent..... | 30 |
| Renseignements sur l'argent figurant dans le présent bulletin d'information | 30 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 31 |

| | |
|--|-----|
| DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB..... | 31 |
| MODE DE PLACEMENT | 31 |
| FACTEURS DE RISQUE | 33 |
| Risques liés au programme et aux RTB..... | 33 |
| Risques liés au marché de l'argent | 38 |
| Risques liés à la Monnaie | 39 |
| AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES..... | 42 |
| DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE | 42 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 43 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 43 |
| Change | 44 |
| Disposition de RTB | 45 |
| Prix de base rajusté des RTB..... | 45 |
| Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles..... | 46 |
| Frais de service..... | 46 |
| ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS..... | 46 |
| AVIS AUX ACQUÉREURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE | 46 |
| AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA | 48 |
| ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE..... | A-1 |

Monnaie royale canadienne

Programme de la Réserve d'argent canadienne

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités du placement de reçus de transactions boursières émis par la Monnaie royale canadienne dans le cadre de son programme de la Réserve d'argent canadienne et doit être lu compte tenu des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent bulletin d'information. Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars paraissant dans le présent bulletin d'information sont en dollars canadiens.

- Émetteur :** La Monnaie est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui produit des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers et qui offre à ses clients une gamme complète de services liés à l'or et à l'argent, allant de l'affinage à l'entreposage sécurisé en passant par l'analyse, le tout en vue de réaliser des bénéfices. La Monnaie a son siège au 320, promenade Sussex, à Ottawa, en Ontario. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Objectif du programme :** Le programme a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'argent et qui permet aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'argent physique. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'argent canadienne ».
- Prix d'émission :** 20,00 \$ CA par RTB ou 19,98 \$ US par RTB.
- Date d'émission :** Vers le 5 novembre 2012.
- Valeur de l'émission :** 100 000 000 \$ CA ou 5 000 000 RTB.
- Placement :** Placement de RTB dans le cadre du programme (le « **placement** »).
- RTB :** Chaque RTB représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans de l'argent physique dont la Monnaie aura la garde. Les produits d'investissement en argent seront la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. La quantité de produits d'investissement en argent achetés correspondra au produit du placement, déduction faite des frais du placement, divisé par le prix moyen par once du produit d'investissement en argent payé aux tiers vendeurs à la date d'émission. Voir la rubrique « Description des RTB ».

Droit à de l'argent conféré par chaque RTB :

Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission et correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission. À la date d'émission, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la première valeur du droit à de l'argent conféré par chaque RTB. Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera réduit quotidiennement des frais de service qui sont de 0,45 % par année et sera affiché chaque jour sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-après).

Droit d'achat :

Chaque RTB confère à son porteur le droit d'acheter, à chaque date d'exercice, au prix de 20,00 \$ CA, un nombre de RTB supplémentaires égal à la somme de 20,00 \$ CA divisée par le résultat obtenu en additionnant ce qui suit : (i) le droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'achat correspondante (au sens attribué à ce terme ci-dessous) multiplié par l'équivalent en dollars canadiens du cours au comptant de l'argent à la date d'achat en question qui est stipulé dans les contrats d'achat d'argent conclus à cette date d'achat, et (ii) les frais remboursables engagés par la Monnaie dans le cadre du droit d'achat, y compris les frais de sollicitation, s'il y a lieu, divisés par le nombre de RTB visés par le droit d'achat exercé. Une « date d'achat » correspondra à la date d'exercice applicable ou, dès que possible après cette date, à la date à laquelle sont conclus des contrats d'achat d'argent visant l'acquisition de produits d'investissement en argent pour le compte des porteurs de RTB qui ont exercé leur droit d'achat correspondant. Après chaque date d'exercice, les droits d'achat correspondants qui n'auront pas été exercés expireront. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit d'achat ».

Inscription à la cote :

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des RTB placés au moyen du présent bulletin d'information. Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNS » et « MNS.U ». L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 10 janvier 2013.

Cours de l'argent :

Le cours de l'argent s'entend du cours de l'once d'argent fixé à Londres et est exprimé en dollars américains. Pour plus d'information, voir la rubrique « Information sommaire sur l'argent – Marché des métaux précieux de Londres ». Le cours de l'argent sera utilisé pour établir la valeur liquidative du programme et la valeur liquidative par RTB. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Le prix au comptant de l'argent sera utilisé pour établir le droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'émission ainsi que dans le contexte des droits d'achat. Voir les rubriques « Description des RTB – Droit à de l'argent conféré par chaque RTB » et « Description des RTB – Droit d'achat ».

- Emploi du produit :** Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en argent pour le compte des souscripteurs initiaux de RTB. Les produits d'investissement en argent seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission. Tous les frais du placement, y compris la rémunération des preneurs fermes (comme il est indiqué ci-dessous) et les frais des preneurs fermes, les droits d'inscription payables à la TSX, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'argent applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
- Service de garde :** La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en argent pour le compte des porteurs de RTB et les détiendra dans ses installations. Les produits d'investissement en argent demeureront en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en argent représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en argent sans affectation particulière représentés par d'autres RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en argent sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB. La Monnaie fournit des services d'entreposage de métaux précieux depuis sa fondation en 1908. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Obligation de l'État :** Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.
- Admissibilité aux fins de placement :** Les RTB constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ».
- Territoires visés :** Toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Rachat : Les RTB peuvent être rachetés au gré du porteur, une fois par mois, en espèces ou en argent physique à compter du 15 février 2013 et, par la suite, le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Rachat en espèces : Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par RTB à la date de rachat. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au produit du droit à de l'argent conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'argent du jour en cause.

Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en espèces ».

Rachat en argent physique : Les avis de rachat en argent physique doivent viser au moins 5 000 RTB. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 25 onces troy d'argent au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en argent suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,9 % : des lingots bonne livraison; des lingots de 100 onces; et des pièces Feuille d'érable en argent de une once (en tranches de 25), dont la pureté est d'au moins 99,99 %. Un lingot bonne livraison contient entre 750 et 1 100 onces troy d'argent.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en argent physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison aux installations de la Monnaie de l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Toute somme en espèces résiduelle sera remise au porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en argent physique ».

Preneurs fermes : Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc. et MGI Securities Inc. agiront à titre de preneurs fermes dans le cadre du placement. Valeurs mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement.

Sommaire des frais :

Le tableau ci-dessous présente les frais payables dans le cadre du présent placement ainsi que ceux que vous pourriez devoir payer si vous êtes propriétaire de RTB. Les frais payés dans le cadre du présent placement réduiront le produit du placement affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs d'argent, de produits d'investissement en argent. Voir la rubrique « Frais ».

Frais du présent placement

| <u>Type de frais</u> | <u>Description et montant</u> |
|------------------------------------|--|
| Rémunération des preneurs fermes : | 0,60 \$ CA par RTB ou l'équivalent en dollars américains (3 % du produit brut du placement). |
| Frais du placement : | Tous les frais du placement, y compris la rémunération des preneurs fermes, les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'argent applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 950 000 \$ CA (mais ne doivent en aucun cas dépasser 1,25 % du produit brut du placement). |

Frais payables par les porteurs de RTB

| <u>Type de frais</u> | <u>Description et montant</u> |
|----------------------|---|
| Frais de service : | La Monnaie facturera des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,45 % de la valeur quotidienne du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15 ^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranchera la quantité de produits d'investissement en argent nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en argent représentés par chaque RTB diminuera quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses |

administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ».

Frais de rachat en espèces :

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule qui figure sous la rubrique « Rachat en espèces », la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Frais de rachat en argent physique :

En ce qui concerne les frais de rachat en argent physique, il y a des frais de rachat de 100 \$ CA par demande de rachat et des frais de production (i) de 3,00 \$ US par once pour ce qui est des pièces Feuille d'érable en argent, (ii) de 1,50 \$ US par once, pour ce qui est des lingots de 100 onces, et (iii) de 0,25 \$ US par once pour les onces additionnelles, pour ce qui est des lingots bonne livraison (les « **frais de rachat en argent physique** »).

La Monnaie déduira ces frais de la tranche en espèces du produit payable au porteur de RTB qui demande le rachat en argent physique. Si la somme en espèces payable ne couvre pas les frais de rachat en argent physique, la quantité de produits d'investissement en argent rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en argent physique.

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci.

Un porteur de RTB qui demande le rachat de ses RTB en argent physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'argent physique à partir des installations de

la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Voir la rubrique « Frais – Frais de rachat ».

Autres frais : Aucuns autres frais ne s'appliquent. Il se pourrait toutefois que les porteurs de RTB doivent payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des RTB. La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques.

Fin du programme :

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en argent représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'argent conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-argent ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant.

Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB en argent physique ou en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le porteur de RTB qui est un résident du Canada et qui dispose de RTB qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment à leur rachat en espèces) (ou qui dispose de produits d'investissement en argent sous-jacents pour régler les frais de service) devrait, en règle générale, réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des RTB (ou la juste valeur marchande des produits d'investissement en argent dont il dispose), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des RTB (ou des produits d'investissement en argent dont il dispose). Cependant, le rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en argent ne sera généralement pas considéré comme une disposition, sauf si une partie du produit de rachat est versée en espèces (en remplacement d'une fraction résiduelle du produit de rachat correspondant à moins de 25 onces troy d'argent), ou si des produits d'investissement en argent sont affectés à l'acquittement des frais de rachat. Le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de produits d'investissement en argent dans la mesure où la quantité des produits d'investissement en argent représentés par ses RTB est réduite en règlement des frais de service ou dans la mesure où les produits d'investissement en argent qui sont autrement mis à sa disposition par suite d'un rachat en argent physique sont réduits en règlement des frais de rachat. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Des pertes peuvent survenir dans les cas de diminution du prix de l'argent et lorsque les gains sur le prix ne dépassent pas les frais à payer indiqués dans les présentes. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Aussi, un tel placement pourrait ne pas convenir aux personnes qui ne connaissent pas bien le marché de l'argent, ou qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas supporter le risque inhérent à un titre comme les RTB.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Services aux investisseurs Computershare Inc., à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB.

Inscription en compte :

Les RTB seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-argent entièrement nominatifs inscrits en compte qui seront détenus par la CDS ou pour son compte. Les porteurs de RTB auront une participation véritable dans au moins un certificat de RTB-argent. Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et réponses qui suivent fournissent aux investisseurs potentiels un résumé de certaines des caractéristiques des RTB. Ce résumé doit être lu à la lumière des autres rubriques du présent bulletin d'information et sous réserve de celles-ci.

Qui est l'émetteur des RTB et quelles sont ses obligations dans le cadre du programme de la Réserve d'argent canadienne?

L'émetteur des RTB est la Monnaie royale canadienne.

La Monnaie est dans le cadre de ses attributions un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Par conséquent, les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada. Si la Monnaie ne remettait pas des produits d'investissement en argent ou une somme en espèces à l'occasion d'un rachat, ou une somme en espèces advenant la fin du programme, les porteurs de RTB pourraient faire valoir leurs droits contre le gouvernement du Canada. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».

La Monnaie a l'obligation d'entreposer en sûreté dans ses installations les produits d'investissement en argent représentés par les RTB et, au rachat, de rendre disponible la quantité voulue d'argent physique à livrer sur demande d'un porteur de RTB ou de remettre la somme en espèces à verser en contrepartie des RTB rachetés. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en argent sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en argent appartenant à un porteur de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en argent représentés par d'autres RTB. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'argent canadienne ».

Que représente un RTB?

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en argent dont la Monnaie aura la garde pour le compte du porteur de RTB. Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service qui sont imposés par la Monnaie. Voir la rubrique « Description des RTB ».

Qui est propriétaire des produits d'investissement en argent représentés par les RTB?

Les produits d'investissement en argent représentés par les RTB seront la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en argent pour le compte des souscripteurs initiaux de RTB. Les produits d'investissement en argent seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission. La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en argent pour le compte des porteurs de RTB et les détiendra dans ses installations. Les produits d'investissement en argent demeureront en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'argent et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en argent détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en argent représentés par les RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en argent

sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB. Voir les rubriques « Le programme de la Réserve d'argent canadienne » et « Description des RTB ».

Les souscripteurs de RTB dans le cadre du présent placement recevront-ils des certificats attestant les RTB qu'ils auront achetés?

Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. À la date d'émission, un ou plusieurs certificats de RTB-argent attestant les RTB seront émis à la CDS, qui agira comme porteur inscrit de tous les RTB en circulation. Voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

À quel moment puis-je faire racheter mes RTB contre des produits d'investissement en argent ou pour une contrepartie en espèces? Des restrictions s'appliquent-elles au rachat, et dois-je prendre en charge les frais de rachat?

Les porteurs de RTB peuvent choisir de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en argent ou pour une contrepartie en espèces chaque mois, en remettant un avis de rachat. Les avis de rachat sont irrévocables. La première date de rachat sera le 15 février 2013. Par la suite, le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) sera une date de rachat. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante.

Les demandes de rachat en argent physique doivent viser au moins 5 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en argent physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le produit du rachat en argent physique sera payé après déduction des frais de rachat, qui s'élèvent actuellement à 100 \$ CA par demande de rachat, ainsi que des frais de production, qui dépendront du type de produit d'investissement en argent demandé. Pour plus d'information sur le rachat des RTB, y compris les frais et la procédure de demande de rachat, voir les rubriques « Description des RTB – Rachat de RTB » et « Frais – Frais de rachat ».

La Monnaie demandera-t-elle des frais pour le programme?

Oui. La Monnaie facturera des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,45 % de la valeur quotidienne du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranchera la quantité de produits d'investissement en argent nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en argent représentés par chaque RTB diminuera quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service à tout moment, à condition de donner un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ».

La Monnaie exigera-t-elle des frais supplémentaires aux porteurs de RTB?

Non. La Monnaie prendra en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

De l'information concernant la valeur des RTB et le cours de l'argent sera-t-elle communiquée aux porteurs de RTB?

Oui. La Monnaie maintiendra un site Web pour le programme au www.reserve.monnaie.ca (le « **site Web du programme** ») sur lequel elle affichera le calcul quotidien du droit à de l'argent conféré par chaque RTB, la valeur liquidative du programme, la valeur liquidative par RTB, le cours en vigueur des RTB, la prime ou l'escompte du cours par rapport à la valeur liquidative par RTB, les cours historiques des RTB, les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période plus courte pour laquelle ils sont disponibles) et le cours de l'argent quotidien. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative du programme par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477. Le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-argent seront affichés sur le site web du programme et pourront également être consultés dans le profil de la Monnaie sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à l'ensemble des porteurs de RTB. Voir la rubrique « Disponibilité de l'information relative aux RTB ».

Pourquoi exercerais-je un droit d'achat?

Il serait avantageux pour un porteur de RTB d'exercer un droit d'achat s'il souhaite acquérir davantage d'argent et que, selon lui, il pourrait acquérir cet argent selon des modalités plus avantageuses par l'exercice d'un droit d'achat que par l'achat de RTB à la TSX. Si les RTB se négocient à une prime par rapport à la valeur liquidative par RTB et que le porteur de RTB est d'avis que la somme de la prime et des frais d'exécution d'opération sera supérieure à ce que devrait lui coûter l'exercice d'un droit d'achat, il sera avantageux pour lui d'acquérir des RTB supplémentaires au moyen de l'exercice d'un droit d'achat plutôt qu'à la TSX. À l'heure actuelle, le montant des débours de la Monnaie, y compris les frais de sollicitation, s'il y a lieu, ne peut être établi avec certitude. Toutefois, la Monnaie informera les porteurs de RTB des frais estimatifs suffisamment à l'avance de la date d'exercice applicable pour permettre à ceux-ci de prendre une décision éclairée concernant l'exercice du droit d'achat correspondant.

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

La Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui vise à réaliser des bénéfices en produisant des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers. En plus d'être chargée de la production et de la distribution des pièces de circulation canadiennes, la Monnaie offre à ses clients une gamme complète de services d'affinage de l'or et de l'argent, dont l'entreposage sécurisé et l'analyse. Elle a obtenu l'accréditation de l'Organisation internationale de normalisation ISO 9001-2008, ce qui signifie qu'elle maintient les normes externes d'assurance de la qualité établies par cette organisation pour l'entreposage sécurisé, la production, les installations et les autres services connexes.

Législation

La Monnaie a été établie en 1908, initialement en tant que succursale de la Monnaie royale du Royaume-Uni. Elle a été cédée au gouvernement canadien en 1931 et, en 1969, est devenue une société d'État en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada) (la « **Loi sur la Monnaie** »). La Loi sur la Monnaie prévoit que la Monnaie a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes. La Monnaie a la capacité d'une personne physique.

Conformément à la Loi sur la Monnaie, tous les titres de participation et toutes les actions avec droit de vote de la Monnaie sont détenus par le ministre des Finances (le « **Ministre** »), en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. La Loi sur la Monnaie ne permet pas à la Monnaie d'émettre des actions de son capital dans le public ou d'émettre des titres de créance qui porteraient à plus de 75 millions de dollars le total des fonds qu'elle emprunte. Toute émission de titres de créance effectuée par la Monnaie qui entraîne un dépassement de la limite de 75 millions de dollars doit être autorisée par une loi de crédits adoptée par le Parlement.

La Monnaie est une société mandataire de Sa Majesté du chef du Canada mentionnée à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) (la « **Loi sur la gestion des finances publiques** ») et est une société d'État fédérale visée par règlement pour les besoins de l'impôt. Elle est assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le vérificateur général du Canada, qui agit comme auditeur externe de la Monnaie, audite les états financiers consolidés de cette dernière et présente les résultats de son audit au Ministre. Le conseil d'administration de la Monnaie est chargé de surveiller la gestion de la Monnaie dans l'intérêt de la Monnaie et dans l'intérêt à long terme de son seul actionnaire, le gouvernement du Canada (représenté par le Ministre). Aux termes de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités de la Monnaie.

Le programme de la Réserve d'or canadienne

En 2011, la Monnaie a mis sur pied le programme de la Réserve d'or canadienne, en vertu duquel ont été émis des reçus de transactions boursières qui attestent une participation véritable et en common law directe dans de l'or physique. Il y a actuellement 30 000 000 de reçus de transactions boursières sur l'or en circulation et inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U » respectivement.

LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'ARGENT CANADIENNE

Le programme de la Réserve d'argent canadienne (le « **programme** ») a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'argent et qui permet aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'argent physique. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des reçus de transactions boursières (les « **RTB** ») placés au moyen du présent bulletin d'information modifié et mis à jour (le « **bulletin d'information** »). Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNS » et « MNS.U », et peuvent y être achetés et vendus comme n'importe quel autre titre inscrit en bourse. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 10 janvier 2013.

Vers le 5 novembre 2012 (la « **date d'émission** »), le produit du placement des RTB (le « **placement** ») (déduction faite des frais et de la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) et des frais du placement que doit payer la Monnaie) sera affecté à l'achat d'argent auprès de tiers fournisseurs aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'argent. Les tiers fournisseurs d'argent livreront l'argent physique à la Monnaie, qui en assurera la garde pour le compte des souscripteurs de RTB. À aucun moment la Monnaie ne détiendra le titre de propriété des produits d'investissement en argent.

La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en argent pour le compte des porteurs de RTB (les « **porteurs de RTB** ») et les détiendra dans ses installations sous forme notamment de lingots et/ou de pièces Feuille d'érable, au choix de la Monnaie. Les produits d'investissement en argent demeureront en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en argent représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en argent représentés par d'autres RTB.

Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'argent et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en argent détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en argent représentés par les RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en argent sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB.

La Monnaie assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB qui sont sous sa surveillance, sa garde et son contrôle, sauf si la perte, l'endommagement ou la destruction est attribuable à des circonstances ou à une cause qui sont indépendantes de sa volonté (un « **événement exclu** »), notamment :

- a) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou d'un porteur de RTB (y compris les entités ou les personnes physiques qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB);
- b) une catastrophe naturelle;
- c) les lois, les ordonnances ou les exigences d'un organisme ou d'une autorité d'État;

- d) une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (résultant d'une guerre déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un coup d'État ou une usurpation de pouvoir;
- e) (i) un rayonnement ionisant ou une contamination d'origine radioactive causés par un combustible nucléaire, par des déchets nucléaires ou par la combustion d'un combustible nucléaire; (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une centrale ou d'un réacteur nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ou d'un élément nucléaire de ceux-ci; (iii) une arme ou un appareil utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion, une autre réaction similaire ou une autre force ou matière radioactive; (iv) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive, autre que les isotopes radioactifs qui sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques semblables (qui ne sont pas liées à du combustible nucléaire); ou (v) une arme chimique, biologique ou électromagnétique;
- f) tout acte terroriste ou tout geste posé pour contrôler, prévenir ou enrayer un acte terroriste ou qui est autrement lié d'une quelconque manière à un tel acte. Un acte terroriste s'entend d'un geste, notamment le recours et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, posé par une personne ou un ou des groupes de personnes, agissant pour leur propre compte ou pour celui d'une organisation ou d'un gouvernement, pour des motifs notamment politiques, religieux ou idéologiques, y compris dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de créer un climat de peur dans l'ensemble ou dans une partie du grand public;
- g) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un programme informatique, d'un programme malveillant, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique.

La Monnaie remettra un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB si un événement exclu devait être ajouté aux modalités des RTB.

En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en argent détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en argent qui leur appartiennent découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, la Monnaie remplacera ou paiera les produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB qui sont perdus, endommagés ou détruits alors qu'ils étaient sous sa surveillance, sa garde et son contrôle. La Monnaie n'est en aucun cas tenue des dommages, des pertes ou des coûts particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits et d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. Dès que les produits d'investissement en argent qui constituent le sous-jacent des RTB rachetés ont été remis à une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, ils ne sont plus sous la surveillance, la garde et le contrôle de la Monnaie et la Monnaie n'en assumera plus le risque de perte, d'endommagement ou de destruction. Les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie de régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie est dégagée de toute responsabilité à l'égard des produits d'investissement en argent représentés par des RTB, selon le cas a) dès que les produits d'investissement en argent sont remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie conformément aux instructions données dans l'avis de rachat en argent physique

(au sens attribué à ce terme ci-après), b) dans le cas d'un rachat en espèces, dès que la Monnaie verse la somme en espèces dans le compte du porteur qui fait racheter ses RTB ou c) à la fin du programme, qu'une partie des produits d'investissement en argent représentés par les RTB demeure ou non dans les installations de la Monnaie.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB, la Monnaie pourra, à son gré, a) remplacer, ou remettre dans leur état premier en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les produits d'investissement en argent qui auront été perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, ou b) verser aux porteurs de RTB une indemnité par RTB correspondant à la valeur monétaire des produits d'investissement en argent perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, en fonction du cours de l'argent (au sens attribué à ce terme ci-après) le jour de bourse suivant cette même date. La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis.

La Monnaie a souscrit l'assurance qu'elle juge nécessaire pour exercer ses activités, notamment celles qui ont trait à ses fonctions d'émetteur de RTB, de gestionnaire du programme et de gardien des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB. Elle est d'avis que l'assurance qu'elle a souscrite et son statut de société d'État canadienne dont les obligations aux termes des RTB constituent des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada fournissent une protection adéquate aux porteurs de RTB en cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction des produits d'investissement en argent leur appartenant. Une société d'État peut bénéficier de l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que de son propre chef et pour son propre compte. Aux termes de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie renoncera à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB en vertu de la Loi sur la Monnaie.

La Monnaie paiera les frais liés à l'émission des RTB, y compris les frais et la rémunération des preneurs fermes, les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'argent applicables, en prélevant la somme nécessaire sur le produit brut du placement. La Monnaie a convenu de verser aux preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) une rémunération correspondant à 3 % du produit brut du placement. Les seuls frais courants associés au programme sont les frais de service indiqués ci-après sous la rubrique « Frais – Frais de service ». La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

DESCRIPTION DES RTB

Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités et conditions des RTB et du certificat de RTB-argent (au sens attribué à ce terme ci-après) qui représente les RTB émis dans le cadre du placement. Il ne se veut pas exhaustif. Pour connaître tous les détails des RTB, on se reportera au certificat de RTB-argent.

La Monnaie est autorisée à émettre un nombre illimité de RTB. Chaque RTB émis par la Monnaie représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en argent dont la Monnaie aura la garde pour le compte des porteurs de RTB dans ses installations. Les produits d'investissement en argent seront en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs des RTB et non celle de la Monnaie.

Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous) sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde qui sont imposés par la Monnaie et qui correspondent annuellement à 0,45 % (les « **frais de service** »). Sous réserve du respect, par la Monnaie, des conditions d'inscription de la TSX, les RTB seront inscrits à la cote de la TSX et négociés en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNS » et « MNS.U ». Les porteurs de RTB pourront en tout temps négocier la totalité ou une partie de leurs RTB dans l'une ou l'autre des monnaies. Les modalités des RTB seront indiquées dans le certificat de RTB-argent, dont un exemplaire pourra être consulté sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à partir de la date d'émission.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.

Droit à de l'argent conféré par chaque RTB

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en argent, et confère à son porteur une fraction de une once troy d'argent (le « **droit à de l'argent conféré par chaque RTB** ») d'une pureté minimale de 99,9 %, cette fraction équivalant à :

$(A - B) \div C$ où :

A est l'équivalent en dollars américains de 20,00 \$ CA d'après le taux de change au comptant en vigueur le matin de la date d'émission;

B est l'équivalent en dollars américains des frais du placement qui sont attribuables à un RTB, y compris les frais et la rémunération des preneurs fermes, les droits d'inscription, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais applicables liés à l'achat de l'argent, d'après le taux de change au comptant en vigueur le matin de la date d'émission;

C est le cours au comptant moyen pondéré de l'argent stipulé dans les contrats d'achat d'argent conclus à la date d'émission.

Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, sera réduit quotidiennement des frais de service, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Frais de service », et sera publié quotidiennement sur le site Web du programme. À la date d'émission, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la première valeur du droit à de l'argent conféré par chaque RTB.

Droit d'achat

Chaque RTB en circulation confère à son porteur le droit d'acheter (collectivement, les « **droits d'achat** » et, individuellement, un « **droit d'achat** »), le 19 septembre 2013 et le 18 septembre 2014, aux premier et deuxième anniversaires de la date d'émission (chacune de ces dates étant une « **date d'exercice** »), au prix de 20,00 \$ CA (le « **prix d'exercice** »), un nombre supplémentaire de RTB équivalant à :

$$20,00 \text{ \$ CA} \div [(A \times B) + C] \text{ où :}$$

A est le cours au comptant de l'argent stipulé dans les contrats d'achat d'argent conclus à la date d'achat applicable (au sens attribué à ce terme ci-après), exprimé en dollars canadiens, d'après le taux de change au comptant en vigueur au moment de l'acquisition des produits d'investissement en argent représentés par les RTB supplémentaires;

B est le droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'achat applicable;

C est le montant des frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat correspondant, y compris les frais de sollicitation, s'il y a lieu, divisé par le nombre de RTB émis à l'exercice du droit d'achat.

Une « date d'achat » correspondra à la date d'exercice applicable ou, dès que possible après cette date, à la date à laquelle sont conclus des contrats d'achat d'argent visant l'acquisition de produits d'investissement en argent pour le compte des porteurs de RTB qui ont exercé leur droit d'achat correspondant.

Après chaque date d'exercice, tout droit d'achat correspondant qui n'a pas été exercé expirera.

Seules les personnes qui sont des porteurs de RTB aux dates de clôture des registres, chacune correspondant au septième jour ouvrable précédant la date d'exercice applicable, auront le droit d'exercer un droit d'achat correspondant. Pour exercer un droit d'achat, le porteur de RTB doit remettre à son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de la CDS (au sens attribué à ce terme ci-dessous) (un « **courtier** »), un avis (un « **avis d'exercice du droit d'achat** ») de son intention d'acheter des RTB, accompagné d'une somme équivalant au produit du prix d'exercice et du nombre de RTB à l'égard desquels il a l'intention d'exercer le droit d'achat (le « **paiement lié à l'exercice du droit d'achat** »). On trouvera un modèle d'avis d'exercice du droit d'achat sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à Services aux investisseurs Computershare Inc. (en cette qualité, l'« **agent de traitement** »), pour le compte du porteur de RTB exerçant son droit d'achat, un formulaire d'exercice produit par le courtier (le « **formulaire d'exercice** ») représentant l'avis d'exercice du droit d'achat du porteur de RTB accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat. L'agent de traitement doit recevoir le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice applicable. Si le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat sont reçus après ce moment-là, le droit d'achat correspondant sera réputé non exercé par

l'agent de traitement et expirera. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Les RTB devant être émis à l'exercice des droits d'achat seront émis à la date de règlement prévue dans les contrats d'achat d'argent conclus à la date d'achat applicable.

Aucune fraction de RTB ne sera émise aux porteurs de RTB. Toute partie d'un paiement lié à l'exercice du droit d'achat effectué par un porteur de RTB (la « **somme en espèces résiduelle** ») qui donnerait lieu à une fraction de RTB si elle était appliquée à l'achat d'argent physique à une date d'achat sera retenue, et la Monnaie remettra ou fera remettre cette somme en espèces résiduelle au porteur de RTB au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'achat.

Forme et inscription

Les RTB offerts par les présentes seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-argent entièrement nominatifs sous forme d'inscription en compte (le « **certificat de RTB-argent** »). Le certificat de RTB-argent sera détenu par la société Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou son prête-nom (la « **CDS** ») à Toronto, au Canada, ou pour leur compte, à titre de dépositaire du certificat de RTB-argent, et sera immatriculé au nom de la CDS.

Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels pour les RTB. Les RTB attestés par un certificat de RTB-argent seront immatriculés au nom de la CDS et inscrits en compte au registre électronique tenu par l'agent des transferts (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Les participations véritables dans le certificat de RTB-argent, qui représentera la propriété des RTB, seront attestées par une inscription dans le compte des établissements agissant pour les porteurs de RTB, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans le certificat de RTB-argent. Les transferts de participations véritables dans le certificat de RTB-argent seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard du certificat de RTB-argent (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents).

Si la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du certificat de RTB-argent ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et si la Monnaie ne nomme aucun dépositaire remplaçant, la Monnaie pourra, à sa seule appréciation, choisir de (i) nommer un dépositaire remplaçant, (ii) transférer les RTB dans le système d'inscription directe (au sens attribué à ce terme ci-dessous) géré par l'agent des transferts plutôt que de mettre fin au programme, ou (iii) mettre fin au programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Le certificat de RTB-argent ne peut être transféré que dans son intégralité par la CDS à son prête-nom, ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS. À tout moment, la CDS peut exiger que l'agent des transferts lui délivre un certificat physique représentant les RTB immatriculés au nom de la CDS.

L'agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre électronique (le « **système d'inscription directe** ») dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de RTB que la CDS ne détient plus pour l'une des raisons suivantes : (i) il y a eu traitement d'un rachat en argent physique ou (ii) la CDS n'agit plus comme dépositaire du certificat de RTB-argent. Dans un tel cas, l'agent des transferts fournira à chaque porteur de RTB concerné une preuve écrite (un « **avis d'inscription directe** ») de sa quote-part de la propriété véritable des RTB, selon le système d'inscription directe. Un transfert de RTB détenus dans le système d'inscription directe ne sera valide que s'il est consigné, sur réception d'un acte de transfert dûment signé dont la forme est jugée satisfaisante par la Monnaie et par l'agent des transferts, et si les exigences raisonnables prescrites par la Monnaie et l'agent des transferts sont respectées. L'agent des transferts fournira un avis d'inscription directe d'un tel transfert à chaque porteur de RTB concerné. Le système d'inscription directe sera géré dans les bureaux de l'agent des transferts, ou à un autre endroit dont la Monnaie informera les porteurs de RTB.

Rachat de RTB

Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré du porteur, contre une somme en espèces ou, à la condition de racheter un minimum de 5 000 RTB, contre des produits d'investissement en argent. Les rachats peuvent être effectués initialement le 15 février 2013, puis le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat des RTB au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. L'avis de rachat est irrévocable. Le produit d'un rachat en espèces sera versé en dollars canadiens ou en dollars américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant en circulation à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

À la date de rachat, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en argent d'une valeur égale au droit de l'argent conféré par chaque RTB à cette date multiplié par le nombre de RTB rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en argent. Après chaque date de rachat, les RTB rachetés seront remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Rachat en espèces

Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-dessous) par RTB à la date de rachat. Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat, dans la monnaie qu'il indique dans son avis de rachat en espèces (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en espèces

Pour faire racheter des RTB en espèces, le porteur de RTB doit remettre à son courtier un avis (un « **avis de rachat en espèces** ») de son intention de faire racheter des RTB en espèces. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en espèces sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces qui sont reçues après ce moment-là seront traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de

RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces à son courtier (ou tout autre avis jugé acceptable par le courtier) donnant l'instruction à ce dernier de remettre, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces à l'agent des transferts sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera le produit de rachat en espèces qui sera remis au porteur de RTB demandant le rachat. La Monnaie fera déposer le produit de rachat en espèces, payable en dollars canadiens ou en dollars américains au choix du porteur de RTB, dans le compte du courtier du porteur de RTB dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès réception du produit de rachat en espèces, la CDS remettra les RTB rachetés à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats de RTB en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Rachat en argent physique

Les avis de rachat en argent physique doivent viser au moins 5 000 RTB. Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en argent suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,9 % : des lingots bonne livraison; des lingots de 100 onces; et des pièces Feuille d'érable en argent de une once (en tranches de 25), dont la pureté est d'au moins 99,99 %. Un lingot bonne livraison contient entre 750 et 1 100 onces troy d'argent. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 25 onces troy d'argent au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en argent physique

Le porteur de RTB peut faire racheter un minimum de 5 000 RTB en argent physique en donnant à son courtier l'instruction de remettre en son nom à l'agent des transferts un avis (un « **avis de rachat en argent physique** ») de son intention de faire racheter des RTB en argent physique. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en argent physique sur le site Web du programme. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en argent physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat en argent physique reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. Pour être réputé valide par l'agent des transferts et par la Monnaie, l'avis de rachat en argent physique doit comprendre une garantie de signature valide. Les porteurs de

RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit de rachat.

Dès que l'agent des transferts aura reçu un avis de rachat en argent physique valide, le porteur de RTB sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé son courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

Après avoir reçu un avis de rachat en argent physique, l'agent des transferts déterminera, conjointement avec la Monnaie, si cet avis satisfait ou non aux exigences applicables. L'avis de rachat en argent physique doit (i) viser au moins 5 000 RTB, (ii) être présenté en la forme prescrite, (iii) comprendre une demande de transfert des RTB à racheter du système de la CDS au système d'inscription directe, (iv) comprendre une garantie de signature valide et (v) préciser le nom et les coordonnées de la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie ainsi que la date à laquelle ce transporteur cueillera les produits d'investissement en argent. La cueillette doit se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat. La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est indiquée dans l'avis de rachat en argent physique. Tout avis de rachat en argent physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat s'y rattachant sera considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts, pour le compte de la Monnaie, remettra au courtier du porteur de RTB qui demande le rachat un avis expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en argent physique. Si l'agent des transferts et la Monnaie déterminent que l'avis de rachat en argent physique satisfait à toutes les exigences applicables, la Monnaie remettra au porteur de RTB qui demande le rachat, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat, un avis confirmant que l'avis de rachat en argent physique a été reçu et jugé complet et indiquant la quantité d'argent physique et la somme en espèces que recevra le porteur de RTB.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera la quantité d'argent physique et la somme en espèces qui seront remises au porteur de RTB demandant le rachat. Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de lingots bonne livraison ne recevra pas une quantité garantie d'argent physique, car le poids des lingots bonne livraison varie entre 750 et 1 100 onces troy. La Monnaie décidera à son appréciation de la quantité d'argent physique que recevra le porteur de RTB demandant le rachat en fonction du poids des lingots bonne livraison que détient la Monnaie. La Monnaie déduira les frais de rachat en argent physique (au sens attribué à ce terme ci-dessous) de la tranche en espèces de la somme qui est payable au porteur de RTB qui demande le rachat en argent physique (cette somme correspondant à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat multipliée par le nombre de RTB représentant cette fraction). Si le prix de rachat en espèces ne couvre pas les frais de rachat en argent physique, la quantité de produits d'investissement en argent rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en argent physique.

À la date de rachat applicable, les RTB visés par un avis de rachat en argent physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe, puis immatriculés au nom du porteur de RTB désigné dans l'avis de rachat en argent physique et détenus sous certaines conditions. L'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe qui atteste les RTB pour lesquels le porteur a demandé le rachat en argent physique.

La Monnaie remettra la quantité requise d'argent physique dont elle a la garde à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie avec laquelle le porteur de RTB qui demande le rachat a pris des arrangements. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Transport de l'argent à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat ».

Conformément à ses directives, la Monnaie remettra ou fera remettre au porteur de RTB qui demande le rachat toute somme en espèces à laquelle ce porteur de RTB a droit dans le cadre du rachat de RTB en argent physique dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès remise des produits d'investissement en argent à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et remise de la somme en espèces que doit recevoir un porteur de RTB qui demande le rachat, la Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction d'annuler les RTB rachetés sur le système d'inscription directe.

Transport de l'argent à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat

Il incombera au porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en argent physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en argent à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'argent physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Les lingots d'argent livrés à un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison continueront probablement d'être considérés comme des lingots bonne livraison pendant qu'ils sont sous la garde de cet établissement; les lingots d'argent livrés suivant les instructions d'un porteur de RTB à une destination autre qu'un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ne seront plus considérés comme des lingots bonne livraison une fois remis au porteur de RTB.

La société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie recevra, à l'installation de la Monnaie à Ottawa ou à Winnipeg, les produits d'investissement en argent devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB à la date de cueillette fixée de la manière indiquée ci-dessus. Une fois que les produits d'investissement en argent représentant les RTB rachetés seront remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, la Monnaie n'assumera plus les risques de pertes ou de dommages liés à ceux-ci et elle sera considérée comme ayant livré les produits d'investissement en argent, à l'installation de la Monnaie, à Ottawa ou à Winnipeg, selon le cas, au porteur de RTB qui demande le rachat. Advenant une perte après que les produits d'investissement en argent auront été remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, le porteur de RTB n'aura aucun recours contre la Monnaie. Si la Monnaie ne remet pas de produits d'investissement en argent par suite de la remise d'un avis de rachat en argent physique valide, sa responsabilité maximale envers un porteur de RTB relativement à chaque RTB racheté se limitera à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Frais de rachat en argent physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en argent physique devront payer les frais suivants (les « **frais de rachat en argent physique** ») :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ CA seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en argent physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour couvrir les coûts de production associés aux produits d'investissement en argent suivants :

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| Pièces Feuille d'érable en argent : | 3,00 \$ US par once; |
| Lingots de 100 onces : | 1,50 \$ US par once; |
| Lingots bonne livraison : | 0,25 \$ US par once. |

La Monnaie peut modifier ces frais en remettant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci.

Suspension des rachats

La Monnaie peut suspendre le rachat de RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en argent et/ou la somme en espèces, selon le cas) pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'argent ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB.

Advenant une telle suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension des rachats, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, et en avisera l'agent des transferts. La suspension mettra fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB qui présentent des demandes de rachat pendant une période de suspension seront avisés par la Monnaie que les rachats sont suspendus et qu'il a été mis fin au rachat demandé. La suspension prendra fin lorsque la Monnaie jugera que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, et, à ce moment-là, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la levée de la suspension, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, en avisera l'agent des transferts et fera parvenir un avis aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension. Toute suspension déclarée par la Monnaie sera exécutoire. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB ».

Frais

Frais de service

La Monnaie facturera des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,45 % de la valeur quotidienne du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en argent d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois en cause. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en argent représentés par chaque RTB diminuera quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à

ceux-ci. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Droit à de l'argent conféré par chaque RTB

Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,45 %. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranchera la quantité de produit d'investissement en argent nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calculera les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale d'argent physique dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

Le tableau suivant présente l'incidence des frais de service sur le droit à de l'argent conféré par chaque RTB au fil du temps, dans l'hypothèse où (i) le droit à de l'argent conféré par chaque RTB correspond, à la date d'émission, à 0,60 once troy d'argent, (ii) les frais de service continuent d'être calculés au taux annuel de 0,45 % et (iii) la date d'émission est le 5 novembre 2012.

| <u>Droit à de l'argent conféré par chaque RTB</u> | | |
|--|-----------------------------------|--|
| <u>Date</u> | <u>Onces troy d'argent</u> | <u>Pourcentage par rapport à la date du placement</u> |
| <i>Tranches de un an</i> | | |
| 5 novembre 2012 | 0,6000000 | 100 % |
| 5 novembre 2013 | 0,5973060 | 99,55 % |
| 5 novembre 2014 | 0,5946242 | 99,10 % |
| 5 novembre 2015 | 0,5919544 | 98,66 % |
| 5 novembre 2016 | 0,5892893 | 98,21 % |
| 5 novembre 2017 | 0,5866434 | 97,77 % |
| <i>Tranches de 10 ans</i> | | |
| 5 novembre 2022 | 0,5735842 | 95,60 % |
| 5 novembre 2032 | 0,5483246 | 91,39 % |
| 5 novembre 2042 | 0,5241839 | 87,36 % |

La valeur du droit à de l'argent conféré par chaque RTB est publié quotidiennement sur le site Web du programme; le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont également affichés sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'argent conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'émission.

Fin du programme

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en argent représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, de dommages ou d'une destruction; (iv) il

n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'argent conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-argent ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant (dans chaque cas, un « **événement entraînant la fin du programme** »). Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en argent ou pour une contrepartie en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à 100 % de la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances.

Si, six mois après la date de fin du programme, la Monnaie est incapable de trouver un porteur de RTB, le paiement lié à la fin du programme auquel ce porteur a droit sera déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada, en fiducie pour le porteur de RTB. Une fois le paiement déposé, les RTB seront annulés et la Monnaie sera dégagée de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce paiement, et le porteur de RTB n'aura plus aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement par prélèvement sur les sommes ainsi payées et déposées, sur présentation des documents que la banque ou la société de fiducie jugent satisfaisants. Si des fonds devant être déposés aux termes des présentes demeurent en dépôt pendant une période de six ans, à la fin de cette période, ils seront remis par la banque ou la société de fiducie à la Monnaie, sur demande de celle-ci, avec tout intérêt couru sur ceux-ci.

Modification des RTB et du programme

Moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, la Monnaie peut : (i) modifier les frais qu'elle facture conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Frais » (toutefois, si la modification consiste uniquement en une diminution de ces frais, le préavis doit être d'au moins 10 jours), (ii) introduire des frais de rachat en espèces, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Rachat de RTB – Frais de rachat en espèces », (iii) compléter ou modifier la définition du terme « événement exclu » conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Le programme de la Réserve d'argent canadienne », et (iv) établir la procédure de regroupement ou de fractionnement des RTB émis et en circulation. La Monnaie peut modifier ou compléter les autres modalités des RTB ou du programme dans les cas suivants :

- a) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de RTB;
- b) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour rendre les modalités des RTB conformes aux exigences réglementaires ou légales, aux conditions d'inscription à la cote de la TSX ou aux exigences de toute autre bourse de valeurs à laquelle les RTB sont inscrits ou à laquelle une demande d'inscription à la cote a été faite ou

est projetée, ou pour corriger une incohérence, une irrégularité, une erreur manifeste ou une ambiguïté dans les modalités des RTB;

- c) de l'avis de la Monnaie, la modification est d'ordre formel, mineur ou technique;
- d) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour pouvoir émettre des RTB supplémentaires comme il en est question sous la rubrique « Description des RTB – Placements subséquents », notamment pour émettre des RTB supplémentaires en échange d'argent physique;
- e) les porteurs d'au moins 50 % des RTB en circulation consentent à la modification par écrit.

La Monnaie informera les porteurs de RTB de toute modification qu'elle se propose d'apporter en publiant celle-ci sur le site Web du programme et en remettant un avis à l'agent des transferts pour le compte des porteurs de RTB dans les plus brefs délais possibles après que la modification a été proposée et, en tout état de cause, au moment où la modification prend effet.

Placements subséquents

La Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de RTB de même série n'auront pas d'incidence sur le droit à de l'argent conféré par chaque RTB existant. La valeur du droit à de l'argent conféré par chaque RTB de même série émis dans le cadre de ces placements ultérieurs sera, à la date d'émission, égale à celle du droit à de l'argent conféré par chaque RTB de même série existant à cette date.

Achat de RTB

Sous réserve de la législation applicable et des règles de la TSX ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits aux fins de négociation, la Monnaie peut occasionnellement acheter des RTB sur le marché libre. Ces achats seront effectués selon les modalités et aux prix fixés par la Monnaie et acceptés par le porteur des RTB achetés. Les RTB achetés par la Monnaie peuvent être annulés, détenus par la Monnaie ou émis de nouveau.

Avis

La Monnaie remettra par écrit directement ou indirectement au porteur de RTB concerné les avis et les autres communications qui doivent être remis à un porteur de RTB en particulier. Sous réserve de la législation applicable, elle publiera sous forme de communiqué et sur le site Web du programme les avis et les autres communications qui doivent être remis à tous les porteurs de RTB et déposera ces documents sur SEDAR.

FRAIS

Rémunération des preneurs fermes

Aux termes de la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », les preneurs fermes ont droit à une rémunération correspondant à 3 % du produit brut du placement. Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élève à 100 000 000 \$ CA, la rémunération des preneurs fermes sera de 3 000 000 \$ CA. La rémunération des preneurs fermes sera réglée par prélèvement sur le produit brut du placement.

Frais du placement

Tous les frais du placement, notamment les frais et la rémunération des preneurs fermes, les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais d'achat d'argent applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement, à l'exclusion de la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 950 000 \$ CA (mais ne doivent en aucun cas dépasser 1,25 % du produit brut du placement).

Frais de service

La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,45 % de la valeur quotidienne du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranche une quantité de produits d'investissement en argent d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois en cause. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en argent représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Le droit à de l'argent conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'argent à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,45 %. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranchera la quantité de produits d'investissement en argent nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calculera les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale de produits d'investissement en argent dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

La valeur du droit à de l'argent conféré par chaque RTB est publié quotidiennement sur le site Web du programme; le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont affichés sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'argent conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à la date d'émission.

Frais de rachat

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Frais de rachat en argent physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en argent physique devront payer les frais de rachat en argent physique suivants :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ CA seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en argent physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour régler les coûts de production associés aux produits d'investissement en argent suivants :

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| Pièces Feuille d'érable en argent : | 3,00 \$ US par once; |
| Lingots de 100 onces : | 1,50 \$ US par once; |
| Lingots bonne livraison : | 0,25 \$ US par once. |

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 10 jours dans le cas d'une diminution de ceux-ci et un préavis d'au moins 90 jours dans le cas de tout autre changement apporté à ceux-ci.

Frais de transport de l'argent physique au rachat

Un porteur de RTB qui demande le rachat de ses RTB en argent physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'argent physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Il incombera à la Monnaie de calculer la valeur liquidative du programme (la « **valeur liquidative** »), calcul qu'elle effectuera à 16 h, heure de Toronto, tous les jours ouvrables. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au produit, exprimé en dollars américains, du droit à de l'argent conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'argent fixé à Londres (le « **cours de l'argent** ») à 12 h (heure de Londres) du jour en cause par trois teneurs de marché membres de la London Bullion Market Association (la « **LBMA** »). Si ce cours n'est pas disponible, la valeur de l'argent physique sera fournie par un service de fixation des prix choisi par la Monnaie. Le calcul de la valeur liquidative par la Monnaie sera définitif et liera les porteurs de RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'argent conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'argent conféré par chaque RTB.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour ouvrable sur le site Web du programme; elle pourra également être obtenue par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477.

Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB

En cas de suspension des rachats en argent physique et/ou en espèces, la Monnaie suspendra le calcul de la valeur liquidative. Pendant une période de suspension, la Monnaie n'émettra ni ne rachètera aucun RTB.

En cas de suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Suspension des rachats ».

INFORMATION SOMMAIRE SUR L'ARGENT

L'argent est un métal blanc lustré qui possède de nombreuses propriétés, dont sa dureté, sa malléabilité, sa ductilité, sa haute conductivité électrique et thermique et sa grande réflectivité optique. En raison de ces particularités, l'argent est souvent utilisé en électronique, en photographie, dans le revêtement des miroirs et du verre, comme catalyseur dans diverses réactions chimiques ainsi que dans d'autres applications industrielles et procédés de fabrication. Considéré comme un métal précieux, l'argent est également utilisé dans la bijouterie, dans la fabrication d'articles décoratifs, de vaisselle et d'ustensiles ainsi que comme objet d'échange et monnaie.

Marché des métaux précieux de Londres

Le marché de l'argent physique est d'envergure mondiale, mais la plupart des opérations sur le marché hors cote sont compensées à Londres. Le principal organisme qui représente le marché des lingots d'argent de Londres est la LBMA. La LBMA coordonne la compensation et la garde en chambre forte, fait la promotion de bonnes pratiques de négociation et élabore une documentation normalisée. Chaque jour de négociation, à 12 h (heure de Londres), trois teneurs de marché de la LBMA fixent le cours de référence de l'argent pour ce jour de négociation (le « **cours fixé à Londres** »). Les prix de nombreux contrats à long terme seront fondés sur ce cours, que les participants au marché utilisent généralement comme base d'évaluation.

La LBMA a également comme fonction de promouvoir des normes d'affinage au moyen de l'établissement de listes de fondeurs et d'essayers d'argent bonne livraison qu'elle a agréés (*London Good Delivery Lists*). La Monnaie est l'un des quatre affineurs d'argent du Canada qui figurent sur cette liste. Les lingots d'argent qui respectent les spécifications de poids, de dimension, de titre (ou pureté), de marques d'identification (y compris une marque de teneur apposée par un affineur agréé par la LBMA) et d'apparence énoncées dans les règles publiées par la LBMA, intitulées « The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars », sont des « lingots bonne livraison ». Un lingot bonne livraison doit contenir entre 750 et 1 100 onces troy d'argent titrant 999,0 parties par 1 000. Sauf indication contraire, le prix au comptant de l'argent correspond toujours à celui d'un lingot bonne livraison. L'unité de négociation utilisée à Londres est l'once troy, 1 000 grammes équivalant à 32,1507465 onces troy et 1 once troy équivalant à 31,1034768 grammes.

On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur le marché des métaux précieux de Londres sur le site Web de la LBMA, au www.lbma.org.uk. L'information qui figure sur le site Web de la LBMA n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Marché à terme de l'argent

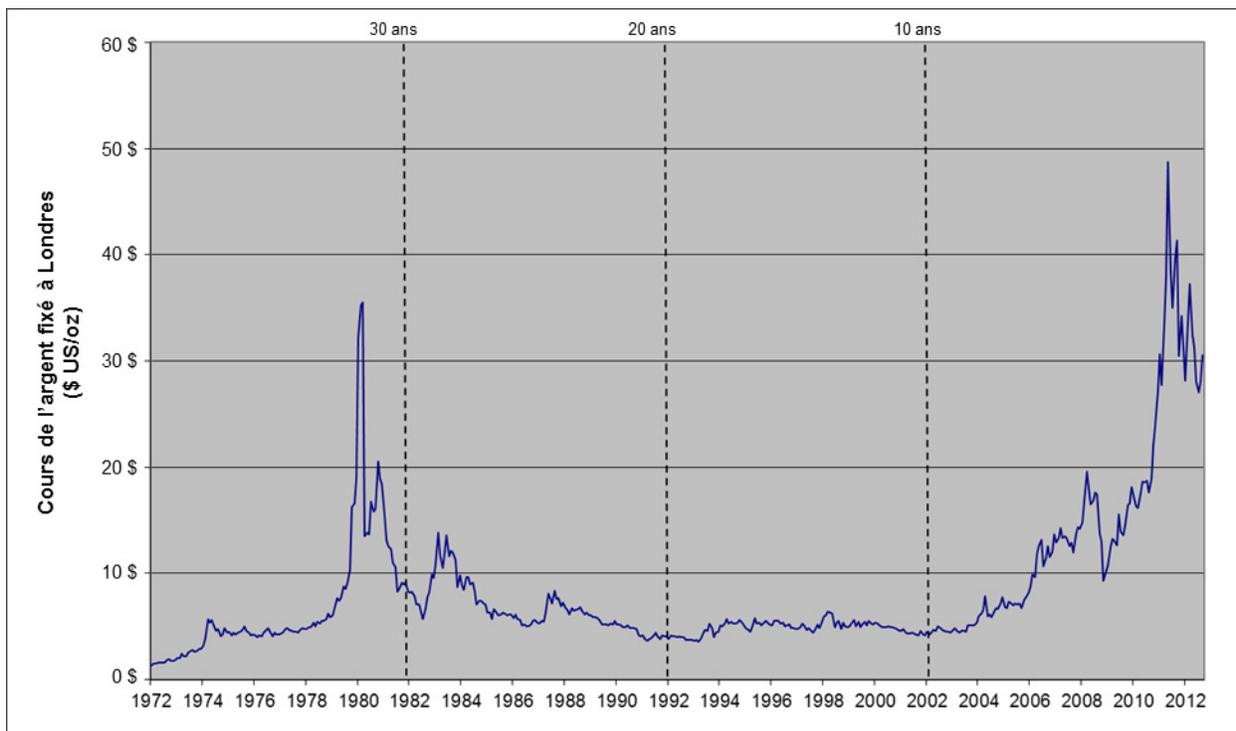
La Commodity Exchange, Inc. (la « **COMEX** »), division de la New York Mercantile Exchange, est le plus important marché du monde pour la négociation des contrats à terme standardisés et des options sur l'argent physique. Sur la COMEX, les opérations visant des contrats à terme standardisés et des contrats sur options sont effectuées en fonction de dates de livraison et de tailles d'opération fixes. Les frais d'opération sont négociables. Pendant les heures de négociation normales à la COMEX, les contrats de marchandises sont négociés sur le parquet de négociation dans le cadre d'enchères verbales au cours desquelles la totalité des offres de vente, des offres d'achat et des transactions doivent être annoncées

publiquement à tous les membres. La négociation électronique est offerte par la bourse en dehors des heures de négociation normales. On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur la Comex sur le site Web de la COMEX, au www.cmegroup.com/trading/metals/precious/silver. L'information qui figure sur le site Web de COMEX n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Performance historique du cours de l'argent

Le graphique suivant illustre la performance du prix de l'argent pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 31 août 2012, suivant les cours de fin de mois de l'argent fournis par les services financiers de Bloomberg.

Entre janvier 1972 et septembre 2012



Source : Bloomberg (26 octobre 2012)

En date des présentes, le cours de l'argent fixé à Londres était de 31,82 \$ US par once troy.

Renseignements sur l'argent figurant dans le présent bulletin d'information

Les renseignements qui figurent dans le présent bulletin d'information au sujet des produits d'investissement en argent, du secteur de l'argent et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'argent sont tirés d'informations accessibles au public et sont fondés exclusivement sur de telles informations. La Monnaie, les preneurs fermes, les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité de ces renseignements, ne donnent aucune garantie, ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité à leur égard, déclinent la responsabilité de fournir d'autres renseignements au sujet des produits d'investissement en argent, du secteur de l'argent et des bourses et marchés sur lesquels est

négocié l'argent et n'ont aucunement le devoir ou l'obligation de mettre à jour ces renseignements d'ici la date d'émission ou après la date d'émission. Les investisseurs n'ont aucun recours contre la Monnaie, les preneurs fermes, les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux en ce qui a trait à l'information relative aux produits d'investissement en argent, au secteur de l'argent et aux bourses et marchés sur lesquels est négocié l'argent contenue dans le présent bulletin d'information ou ailleurs.

Les souscripteurs éventuels doivent s'informer de manière indépendante au sujet des produits d'investissement en argent, du secteur de l'argent et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'argent avant de prendre la décision d'investir ou non dans les RTB. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et de tous les autres frais du placement, dont les droits d'inscription de la TSX, les frais juridiques, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière, les frais des preneurs fermes et les frais d'achat d'argent (estimés à 950 000 \$ CA, mais qui ne doivent en aucun cas dépasser 1,25 % du produit brut du placement), s'élèvera à 96 050 000 \$ CA. Le produit net du placement sera affecté à l'achat de produits d'investissement en argent auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. L'argent ainsi acheté sera livré aux installations de la Monnaie à la date d'émission.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB

La Monnaie maintiendra un site Web pour le programme au www.reserve.monnaie.ca (le « **site Web du programme** »). Elle y présentera le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-argent, que l'on trouvera également dans son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. À la date d'émission, la Monnaie publiera sur le site Web du programme le prix au comptant moyen pondéré de l'argent auquel les produits d'investissement en argent représentés par les RTB ont été achetés ainsi que le cours de l'argent fixé à Londres à cette date. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à l'ensemble des porteurs de RTB, y compris les communiqués publiés par la Monnaie concernant le programme ou les RTB. D'autres renseignements concernant les RTB sont aussi fournis en continu sur le site Web du programme, dont : (i) le calcul quotidien du droit à de l'argent conféré par chaque RTB; (ii) le calcul quotidien de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par RTB; (iii) le cours en vigueur des RTB; (iv) les cours historiques des RTB; (v) les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période pour laquelle ils sont disponibles); et (vi) le cours de l'argent quotidien. Ces renseignements seront publiés sur le site Web du programme et déposés sur SEDAR trimestriellement. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 29 octobre 2012 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Monnaie et Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières

Desjardins Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc. et MGI Securities Inc. (les « **preneurs fermes** »), la Monnaie a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, à la date d'émission, les RTB placés au moyen des présentes au prix d'émission, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions de la convention de prise ferme. Valeurs mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront pour les services rendus une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 3 % du produit brut du placement. Le produit du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, estimés à 950 000 \$ CA (mais ne devant en aucun cas dépasser 1,25 % du produit brut du placement), sera affecté à l'achat de produits d'investissement en argent auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement faisant l'objet du présent bulletin d'information, offrir d'acheter ou acheter des RTB. La restriction qui précède fait l'objet d'exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent des offres d'achat ou des achats autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, ainsi que des offres d'achat ou des achats effectués au nom et pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les RTB peuvent également être vendus directement par la Monnaie au prix d'émission et selon les modalités dont conviennent la Monnaie et le souscripteur.

Les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les RTB aux États-Unis, dans les territoires, les possessions et les autres régions assujetties à la compétence de ce pays, ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires et les preneurs fermes ont la faculté de résilier cette convention (i) à leur appréciation sur le fondement de leur évaluation de la conjoncture des marchés des capitaux et (ii) si certaines conditions sont réunies. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus chacun pour leur part de prendre livraison de tous les RTB placés aux termes des présentes et d'en régler le prix s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Selon les modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourraient avoir le droit d'être indemnisés par la Monnaie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de toute information fautive ou trompeuse que contiendrait le présent bulletin d'information.

La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal ont chacune conclu avec la Monnaie des conventions portant sur la garde, le raffinage et/ou la location de métaux précieux. En outre, il est prévu que l'une d'elles sera le tiers fournisseur d'argent qui vendra de l'argent d'une valeur égale au produit net du placement aux souscripteurs des RTB dans le cadre du présent placement à la date

d'émission. Des frais négociés sans lien de dépendance sont payables aux banques aux termes de ces arrangements commerciaux. La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal sont respectivement les sociétés mères de Valeurs mobilières TD Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Scotia Capitaux Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc., qui sont toutes des preneurs fermes dans le cadre du placement. La Monnaie peut également faire affaire avec des banques canadiennes ou des courtiers en placement en vue d'obtenir d'autres services financiers à l'occasion, notamment pour couvrir son exposition au risque de change.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans des RTB comporte certains risques. Avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs éventuels doivent examiner attentivement les risques exposés ci-après et prendre connaissance des autres renseignements compris dans le présent bulletin d'information.

Risques liés au programme et aux RTB

La valeur des RTB est directement liée à la valeur de l'argent détenu par la Monnaie, et les fluctuations du prix de l'argent pourraient avoir un effet défavorable important sur un placement dans les RTB.

Les RTB sont conçus de manière à refléter le plus fidèlement possible la performance du prix de l'argent, et leur valeur, déduction faite des frais, est directement liée à la valeur de l'argent représenté par les RTB. Le prix de l'argent a beaucoup fluctué au cours des dernières années et, par conséquent, le prix des RTB pourrait également connaître des fluctuations considérables. Si les RTB sont vendus à un moment où le prix de l'argent est inférieur à ce qu'il était au moment du placement initial, les porteurs de RTB subiront des pertes. Les porteurs de RTB ne disposeront d'aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Même s'ils sont détenus à long terme, les RTB pourraient ne pas permettre de réaliser un gain, étant donné que le marché de l'argent a traditionnellement connu de longues périodes de stagnation ou de baisse des prix, en plus de fluctuations marquées. Par ailleurs, rien ne garantit que l'argent conservera à long terme sa valeur sur le plan du pouvoir d'achat. La Monnaie s'attend à ce qu'en cas de baisse du prix de l'argent, la valeur d'un placement dans les RTB baisse de manière proportionnelle.

Les produits d'investissement en argent sont négociés à l'échelle internationale, et leur prix est généralement exprimé en dollars américains. Le prix des RTB dépendra des fluctuations du prix de l'argent et variera généralement en fonction de celles-ci. De nombreux facteurs internationaux de nature économique, monétaire et politique, qui, dans bien des cas, sont impossibles à prévoir, peuvent avoir des répercussions sur le prix de l'argent, dont les facteurs suivants :

- a) l'offre et la demande mondiale d'argent, qui est notamment influencée par (i) les ventes à terme des producteurs d'argent; (ii) les achats effectués par les producteurs d'argent afin de dénouer des couvertures de l'argent; (iii) les achats et les ventes des banques centrales; (iv) la production et les coûts dans les principaux pays producteurs d'argent; (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande d'argent des consommateurs et de l'industrie;
- b) les attentes des investisseurs à l'égard des taux d'inflation futurs;
- c) la volatilité du taux de change du dollar américain, devise dans laquelle le prix de l'argent est généralement exprimé;

- d) la volatilité des taux d'intérêt;
- e) les activités de placement et de négociation des fonds spéculatifs et des fonds de contrats de marchandises;
- f) les incidents de nature politique ou économique imprévus ayant des répercussions à l'échelle mondiale ou régionale.

La modification de la réglementation concernant les impôts, les redevances, la propriété foncière, les droits miniers et la location de terrains dans les pays producteurs d'argent peut avoir une incidence sur le marché et les attentes quant à l'offre d'argent future. Cette incidence peut se répercuter sur le cours des actions des sociétés d'extraction d'argent et les cours relatifs d'autres marchandises, qui sont des facteurs concurrentiels susceptibles d'avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'effectuer ou non un placement dans l'argent et les RTB.

Un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'argent augmente suffisamment pour dépasser les frais associés au programme.

Le rendement à long terme des RTB est entièrement tributaire de la performance à long terme du prix de l'argent. Ainsi, un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'argent augmente suffisamment pour dépasser les frais de service. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,45 % de la valeur quotidienne du droit à de l'argent conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

Le retranchement de produits d'investissement en argent effectué par la Monnaie pour régler les frais entraînera une diminution de la quantité d'argent représentée par chaque RTB, sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'argent.

Chaque RTB représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans la quantité totale d'argent sans affectation particulière que la Monnaie détient au nom des porteurs de RTB. Étant donné que les frais de service sont cumulés quotidiennement et qu'ils sont payés à terme échu chaque mois, la quantité d'argent représentée par chaque RTB diminuera graduellement et la valeur liquidative pourrait également diminuer au fil du temps. Cette situation se produira même si des RTB supplémentaires sont émis dans le cadre de placements futurs, étant donné que la quantité d'argent acquise au moyen du produit net de tout placement futur sera proportionnelle à la quantité d'argent représentée par les RTB en question. En supposant que le prix de l'argent demeure constant, le cours des RTB devrait baisser graduellement par rapport au prix de l'argent, étant donné que la quantité d'argent représentée par les RTB diminuera graduellement. Les RTB conserveront leur valeur initiale uniquement si le prix de l'argent augmente suffisamment pour compenser les frais de service. Les investisseurs doivent savoir que le déclin graduel de la quantité de produits d'investissement en argent détenue par les porteurs de RTB surviendra sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'argent.

L'incidence estimative graduelle des frais de service sur le droit à de l'argent conféré par chaque RTB est présentée sous les rubriques « Description des RTB – Droit à de l'argent conféré par chaque RTB » et « Frais – Frais de service ».

La Monnaie peut effectuer d'autres placements de RTB à un prix inférieur au cours des RTB à la TSX au moment de ces placements.

La Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de titres négociés en bourse sont généralement assortis d'un prix inférieur au cours des titres en question au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à acheter des titres dans le cadre du placement subséquent plutôt qu'en bourse. Par conséquent, le prix auquel les RTB seront offerts au public dans le cadre d'un placement subséquent sera probablement inférieur au cours des RTB à la TSX au moment du placement subséquent, ce qui pourrait faire baisser le cours des RTB immédiatement après la fixation du prix du placement subséquent. Le prix par RTB émis dans le cadre de l'exercice d'un droit d'achat par les porteurs de RTB pourrait être inférieur au cours des RTB à la TSX à la date d'achat correspondante. Par conséquent, l'émission des RTB à l'exercice de ce droit d'achat pourrait entraîner une baisse du cours des RTB à cette date d'achat.

Le rachat en espèces des RTB procurera une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.

La valeur de rachat en espèces par RTB est égale à 95 % (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou, si elle est moindre, (ii) de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. Par conséquent, le rachat en espèces des RTB procurera généralement une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB pour une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB à leur valeur liquidative en échange d'une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme. La fin du programme et le rachat pourraient survenir à un moment désavantageux pour les porteurs de RTB, y compris peu après la date d'émission ou à un moment où le prix de l'argent est inférieur à ce qu'il était à la date d'émission. Dans ce dernier cas, le produit du rachat versé aux porteurs de RTB sera moindre que si le prix de l'argent était plus élevé au moment de la vente.

La valeur liquidative des RTB fluctuera et pourrait différer du cours des RTB.

La valeur liquidative des RTB est fondée sur le cours de l'argent quotidien publié pour les produits d'investissement en argent. Les RTB pourraient être négociés sur le marché au-dessus ou en deçà de leur valeur liquidative. Ainsi, le cours des RTB pourrait à tout moment être supérieur ou inférieur à la valeur de réalisation des produits d'investissement en argent représentés par les RTB. Rien ne garantit que le cours des RTB reflétera leur valeur liquidative.

Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à leur valeur liquidative, et la prime ou l'escompte pourrait s'accroître en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX et celles à la TSX.

Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par RTB, et rien ne garantit que le cours des RTB sera égal à la valeur liquidative par RTB. Ce risque est distinct du risque de diminution de la valeur liquidative par RTB. Le montant de l'escompte ou de la prime représenté par le cours par rapport à la valeur liquidative par RTB pourrait varier en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX, bourse américaine sur laquelle est négocié l'argent physique, et celles qui ont cours à la TSX. Les RTB seront négociés à la TSX jusqu'à 16 h, heure de Toronto, mais la liquidité sur le

marché mondial de l'argent sera réduite après la clôture de la COMEX à 13 h 30, heure de Toronto. Par conséquent, pendant cet écart entre les heures de clôture, la marge de même que la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative pourraient s'accroître.

L'absence de marché pour les RTB pourrait restreindre la capacité des porteurs à vendre leurs RTB.

Avant la date du présent bulletin d'information, il n'existait aucun marché pour les RTB, et rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour la négociation des RTB. Si aucun marché ne se développe ou n'est maintenu pour la négociation des RTB, le cours et la liquidité des RTB pourraient s'en ressentir.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer de manière indépendante si un placement dans les RTB leur convient.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer si un placement dans les RTB leur convient compte tenu de leur situation particulière et consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers d'affaires et leurs conseillers en fiscalité afin d'évaluer les conséquences d'un placement dans les RTB. Un placement dans les RTB convient uniquement aux investisseurs qui : (i) possèdent les connaissances et l'expérience financières et commerciales requises pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB; (ii) sont en mesure d'utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB en fonction de leur situation particulière; et (iii) sont en mesure d'assumer le risque économique associé à un placement dans les RTB. Aucune communication écrite ou verbale de la Monnaie ou d'un preneur ferme dans le cadre du placement ne doit être considérée comme une garantie quant aux résultats escomptés d'un placement dans les RTB.

La personne qui souscrit des RTB fait un placement dans de l'argent physique et ne souscrit pas à un programme d'investissement diversifié.

La personne qui souscrit des RTB acquiert une participation véritable et en common law directe dans de l'argent physique. Ce placement peut être considéré comme spéculatif et n'est pas un programme d'investissement diversifié. Le cours et la valeur liquidative des RTB pourraient être plus volatiles que ceux d'un autre instrument de placement assorti d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer considérablement au fil du temps.

Les avis de rachat sont irrévocables.

Pour que ses RTB soient rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en argent, le porteur de RTB doit remettre un avis de rachat à son courtier. Un avis de rachat remis par un porteur de RTB ne saurait en aucune circonstance être révoqué par ce porteur de RTB. Par conséquent, le porteur de RTB qui demande un rachat s'expose aux variations du cours et de la valeur liquidative des RTB entre le moment où il remet un avis de rachat et la date de rachat applicable. L'agent des transferts ou la Monnaie peut refuser un avis de rachat qui ne respecte pas les exigences applicables.

Les rachats importants de RTB peuvent avoir une incidence sur la liquidité et le cours des RTB et faire augmenter les frais de service.

Les rachats importants de RTB pourraient entraîner une diminution de la liquidité des RTB. Ils se traduiront en outre par une baisse du nombre de RTB en circulation, ce qui pourrait rendre nécessaire une augmentation des frais de service. L'augmentation des frais de service réduira le droit à de l'argent conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si la quantité d'argent physique représenté par les RTB décline et atteint un niveau qui, selon la Monnaie, à sa

seule appréciation, compromet la liquidité des RTB en circulation, la Monnaie aura le droit de mettre fin au programme et de racheter les RTB en circulation pour une contrepartie en espèces.

La Monnaie peut suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB.

Dans certaines circonstances, la Monnaie peut suspendre le droit des porteurs de RTB de faire racheter leurs RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit d'un rachat (qu'il soit en argent et/ou en espèces). Ces circonstances incluent toute période pendant laquelle, selon la Monnaie, des conditions rendent impossible la production, l'évaluation ou la vente de l'argent ou nuisent à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB ou la somme payable au rachat des RTB. Cette situation pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB à un moment où un investisseur souhaite vendre ses RTB à la TSX. Par conséquent, les RTB pourraient ne pas représenter un placement approprié pour un investisseur qui recherche la liquidité immédiate.

Les régimes enregistrés canadiens dont les RTB sont rachetés en contrepartie d'argent physique pourraient subir des incidences défavorables.

Les produits d'investissement en argent obtenus par un régime enregistré canadien, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au rachat de RTB pourraient ne pas constituer un placement admissible pour le régime en question. Par conséquent, ce régime (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les porteurs de titres aux termes du régime) pourrait subir des incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation des régimes. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ».

La modification de la législation et de la réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les RTB.

Rien ne garantit que les exigences réglementaires, les droits de douane ou d'autres taxes ainsi que la législation en valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les RTB. Rien ne garantit non plus que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard des RTB (y compris en ce qui a trait à la capacité de certains porteurs de RTB de considérer leurs RTB comme des immobilisations) ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de RTB.

La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers un porteur de RTB qui a demandé un rachat et dont les produits d'investissement en argent sont perdus ou endommagés au moment de leur ramassage à la Monnaie et de leur livraison.

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de produits d'investissement en argent devra retenir les services d'une entreprise de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie pour transporter les produits d'investissement en argent qui lui auront été attribués. Les produits d'investissement en argent seront attribués au porteur de RTB au moment de leur remise par la Monnaie à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie. Le porteur de RTB assumera le risque de pertes ou de dommages dès que la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie aura pris possession des produits d'investissement en argent pour le compte du porteur de RTB. La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers le porteur de RTB si les produits d'investissement en argent sont perdus ou endommagés par la suite, y compris au moment du ramassage ou de la livraison.

Les lingots bonne livraison qui sont livrés à un porteur de RTB à la suite d'un rachat en argent physique pourraient cesser d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés.

Les lingots bonne livraison offrent l'avantage que le souscripteur supposera généralement que les lingots bonne livraison comportent le nombre d'onces troy indiqué d'argent fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans procéder à un titrage ou à d'autres tests. Les lingots bonne livraison offrent ainsi une liquidité accrue, car ils peuvent être vendus plus facilement que les lingots qui ne sont pas bonne livraison. Si le porteur dont les RTB sont rachetés contre de l'argent physique fait livrer l'argent par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et autorisée à transporter des lingots bonne livraison à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison, l'argent conservera probablement son statut de lingots bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si, conformément aux directives du porteur de RTB, les produits d'investissement en argent remis au porteur de RTB sont livrés à un destinataire qui n'est pas une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ou par une société de transport par véhicule blindé qui n'est pas autorisée à transporter des lingots bonne livraison, ils cesseront d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés et pourraient être plus difficiles à vendre.

La majoration des frais de service réduira le droit à de l'argent conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB.

La Monnaie peut augmenter les frais de service moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs des RTB. La majoration des frais de service réduira davantage le droit à de l'argent conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si ses frais liés au programme augmentent, la Monnaie pourrait décider de majorer les frais de service afin de couvrir cette augmentation. Par exemple, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait faire augmenter ces frais.

Risques liés au marché de l'argent

Au cours des dernières années, les prix ont atteint des sommets sans précédent sur le marché international des produits d'investissement en argent, et rien ne garantit qu'ils se maintiendront à ces niveaux.

Depuis décembre 2005, les prix sur le marché international des produits d'investissement en argent sont plus élevés qu'ils ne l'ont jamais été au cours des 20 dernières années. Le prix de l'argent physique et la valeur des RTB pourraient être tributaires de facteurs comme l'offre et la demande d'argent physique, les attentes des investisseurs à l'égard de l'inflation et la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt. L'évolution défavorable d'un ou de plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du prix de l'argent physique. La baisse du prix de l'argent physique se traduirait par une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

La concurrence de la part d'autres modes d'investissement dans l'argent pourrait avoir un effet défavorable sur le marché et la liquidité des RTB.

Les RTB rivaliseront avec d'autres titres et instruments de placement, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des producteurs d'argent et d'autres titres adossés ou liés à l'argent et les placements directs dans l'argent. Si les investisseurs déterminent que ces options constituent des placements plus attrayants, le marché des RTB pourrait être restreint et la liquidité des RTB pourrait diminuer, de sorte que le cours des RTB pourrait baisser.

L'annonce du placement et la date d'émission projetée, soit la date d'achat de produits d'investissement en argent auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs initiaux des RTB, peuvent avoir une incidence provisoire sur le prix de l'argent.

Selon la taille du placement, la quantité de produits d'investissement en argent achetés auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs initiaux des RTB pourrait être importante à court terme. Selon l'information accessible au public présentée dans la publication intitulée *World Silver Survey 2012* préparée par Thompson Reuters GFMS, les 3 millions d'onces troy d'argent physique achetés pour le compte des souscripteurs initiaux des RTB représenteraient 0,28 % et 0,29 % de l'approvisionnement total en argent pouvant être obtenu de l'ensemble des sources pendant les 12 mois des années civiles 2010 et 2011, respectivement. Par conséquent, l'annonce de cet achat pourrait entraîner une hausse temporaire du prix de l'argent physique. Dans l'hypothèse où l'annonce du placement a pour effet de faire augmenter temporairement le prix de l'argent physique avant la date d'émission, les souscripteurs initiaux des RTB feront l'acquisition d'une quantité moindre d'argent physique qu'ils ne l'auraient fait autrement. Par ailleurs, la baisse du prix de l'argent après l'achat d'argent physique dans le cadre du placement se traduirait par une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

L'approvisionnement en argent est lié à l'extraction d'autres métaux.

Une partie importante de l'approvisionnement mondial en argent provient de l'extraction d'autres métaux (le plomb, le zinc, le cuivre ou l'or). Ainsi, la production d'argent, et donc les prix de l'argent, peuvent varier en fonction des fluctuations de la demande et/ou des prix d'autres métaux. Si la demande de métaux de base augmente d'une manière disproportionnée par rapport à la demande d'argent, cette dernière pourrait être insuffisante pour absorber la hausse de l'offre d'argent découlant d'une augmentation de la quantité de métaux de base extraite. Par conséquent, le prix de l'argent pourrait baisser, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les RTB.

Une baisse du prix de l'or pourrait entraîner une baisse similaire du prix de l'argent.

Le prix de l'argent a toujours été étroitement lié à celui de l'or. Par conséquent, une baisse du prix de l'or causée, entre autres, par une liquidation massive d'or en temps de crise, par la prise de décisions gouvernementales touchant l'or ou par la vente d'importantes quantités d'or par le secteur officiel, pourrait entraîner une baisse similaire du prix de l'argent.

Risques liés à la Monnaie

Les porteurs de RTB assument dans certaines circonstances le risque de perte, d'endommagement ou de destruction de l'argent détenu par la Monnaie.

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité de l'argent détenu par la Monnaie soit perdu, endommagé ou détruit. La Monnaie assume la totalité du risque de perte, d'endommagement ou de destruction physique des produits d'investissement en argent qui sont sous sa surveillance, sa garde ou son contrôle (sans égard à sa responsabilité), sauf dans des circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable, notamment : (i) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou des porteurs de RTB (y compris les entités qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB); (ii) les catastrophes naturelles; (iii) une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité d'État; (iv) la guerre ou d'autres actes de violence; (v) la contamination radioactive ou autre; (vi) les actes terroristes; et (vii) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'argent canadienne ». En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en argent détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte,

d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en argent dont ils sont propriétaires découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, si les produits d'investissement en argent détenus par la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits, les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie à régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. La perte, l'endommagement ou la destruction de produits d'investissement en argent liés au programme qui n'est pas compensée par le versement de dommages-intérêts aura une incidence défavorable sur la valeur des RTB.

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de produits d'investissement en argent, l'indemnisation sera limitée à la valeur marchande de l'argent au moment où la perte est constatée.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en argent détenus par la Monnaie, la responsabilité de la Monnaie envers le porteur de RTB sera limitée en fonction du cours de l'argent le jour de bourse suivant la date à laquelle le sinistre est constaté. Si le cours de l'argent augmente entre le moment où le sinistre est constaté et le moment où la Monnaie achète des produits d'investissement en argent afin de remplacer les produits d'investissement en argent perdus, une quantité moindre de produits d'investissement en argent sera acquise pour le compte des porteurs de RTB et il se produira une baisse de la valeur liquidative par RTB.

La Monnaie estime qu'elle sera en mesure de remplacer l'argent ou d'indemniser les porteurs de RTB dans les cinq jours ouvrables suivant un sinistre indemnisable frappant les produits d'investissement en argent appartenant aux porteurs de RTB. Ce délai pourrait toutefois être plus long en cas de sinistre catastrophique.

Les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie.

Les porteurs de RTB n'auront aucun des droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un « recours en cas d'abus » ou une « action indirecte ». Les RTB représentent une participation véritable et en common law directe dans les produits d'investissement en argent détenus par la Monnaie pour le compte des porteurs de RTB. Les RTB ne sont pas des titres comportant droit de vote ni des titres de participation de la Monnaie. Par conséquent, les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie et le fonctionnement du programme. Les porteurs de RTB ne participent pas aux activités quotidiennes du programme ou de la Monnaie.

L'argent des porteurs de RTB ne sera pas affecté à des fins particulières et sera inclus dans les stocks généraux d'argent physique destinés aux activités d'affinerie et de production de la Monnaie.

La Monnaie a l'intention d'utiliser l'argent physique appartenant aux porteurs de RTB dans le cadre de ses activités générales d'affinage et de production, de sorte qu'il ne sera pas détenu et stocké séparément des autres produits d'investissement en argent sans affectation particulière détenus par la Monnaie, comme c'est le cas pour certains clients dont l'argent est affecté à des fins particulières. La Monnaie estime qu'elle peut gérer l'argent sans affectation particulière de manière à protéger entièrement les droits de propriété et les droits connexes des porteurs de RTB. Toutefois, l'argent sans affectation particulière sous la garde de la Monnaie, y compris l'argent sans affectation particulière des porteurs de RTB, ne sera pas détenu séparément et ne fera pas l'objet d'audits ou d'inspections distinctes.

Si de l'argent sans affectation particulière détenu par la Monnaie est perdu, endommagé ou détruit et que le sinistre est non indemnisable, tous les propriétaires de l'argent sans affectation particulière en question, tant les porteurs de RTB que les autres propriétaires, assumeront la perte au prorata.

Les porteurs de RTB pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie aux termes des lois canadiennes.

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut bénéficier d'une immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre compte. En vertu de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie renoncera à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB aux termes de ces modalités.

La Monnaie pourrait devenir une entreprise privée ou ses actifs pourraient être vendus à une entreprise privée, auquel cas ses obligations ne seront plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.

La Monnaie n'est au courant d'aucune proposition actuelle prévoyant sa privatisation, en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que la Monnaie restera une société d'État. La Monnaie cesserait d'être une société d'État si le gouvernement du Canada la privatisait. Si la Monnaie devenait une entité privée, ses obligations cesseraient de constituer généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, et il n'est pas certain qu'elle aurait des ressources suffisantes pour régler les réclamations que les porteurs de RTB pourraient faire contre elle pour inexécution de ses obligations aux termes des RTB. Dans cette situation, la Monnaie pourrait choisir d'interrompre ou de poursuivre le programme, selon les circonstances de la privatisation.

La Monnaie est dispensée de bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis au Canada.

En raison de l'inscription de ses reçus de transactions boursières sur l'or à la cote de la TSX, la Monnaie est un émetteur assujéti aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Toutefois, en vertu d'une ordonnance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Monnaie n'est pas tenue de respecter bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et de certains règlements connexes. Par exemple, la Monnaie ne dépose pas publiquement sur SEDAR ses états financiers annuels ou intermédiaires, ses rapports de gestion, ses notices annuelles ou les autres documents d'information continue prescrits par les règles applicables aux émetteurs assujettis. Toutefois, la Monnaie communiquera sur le site Web du programme et déposera publiquement sur SEDAR tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. En outre, la Monnaie déposera sur SEDAR et publiera chaque trimestre sur le site Web du programme une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent. Ainsi, les porteurs de RTB pourraient ne pas avoir accès à l'information courante sur les affaires, les activités et la situation financière de la Monnaie de la même manière ou dans la même mesure que les investisseurs qui possèdent des titres d'autres émetteurs assujettis.

Le programme constitue un nouveau domaine d'activité pour la Monnaie, qui possède une expérience limitée en matière d'émission et de gestion de titres inscrits.

La direction de la Monnaie possède une expérience et des connaissances spécialisées limitées en matière d'émission et de gestion de titres inscrits. La Monnaie estime qu'elle dispose des ressources nécessaires pour respecter ses obligations aux termes du programme, mais rien ne garantit qu'elle a envisagé correctement tous ses besoins à cet égard, et elle pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires dans le cadre de l'exploitation du programme, ce qui pourrait faire augmenter les frais de service.

Si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, les obligations de la Monnaie aux termes du programme pourraient cesser d'être soutenues par le gouvernement du Canada.

La Monnaie étant mandataire du gouvernement du Canada, chaque RTB constitue une obligation directe et inconditionnelle de Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, il pourrait être incapable ou refuser de respecter ses obligations à l'égard du programme ou des RTB. Rien ne garantit que la note du gouvernement du Canada sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée par une agence de notation.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare Inc., à Toronto, en Ontario, agira comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB et tiendra un registre des porteurs de RTB et des transferts de RTB, qu'il conservera à son bureau de Toronto, en Ontario, ou à tout autre bureau désigné par la Monnaie aux porteurs de RTB. En outre, l'agent des transferts se chargera de l'annulation des RTB qui auront été rachetés et, au besoin, des envois postaux aux porteurs de RTB selon les instructions de la Monnaie.

DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

En conséquence de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») de rendre une ordonnance de dispense le 30 août 2011 (l'« **ordonnance antérieure** ») et une ordonnance de dispense le 12 octobre 2012 (l'« **ordonnance sur l'argent** »), la Monnaie est dispensée des obligations suivantes :

- a) l'obligation d'établir un prospectus relativement au placement des RTB et l'application de toutes les obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les obligations d'information continue prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception de l'obligation faite à la Monnaie d'afficher sur le site Web du programme la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si la Monnaie en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB;
- c) les obligations de surveillance des auditeurs prévues par le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

- d) les obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- e) les obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- f) les obligations d'information sur la gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- g) les obligations relatives à SEDAR prévues par le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, autres que celles qui s'appliquent au programme et aux RTB;
- h) l'obligation de créer un profil SEDI et de déposer des déclarations d'opérations sur titres prévue par la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Pour que l'ordonnance sur l'argent produise ses effets, la Monnaie doit (i) continuer d'être une société d'État aux termes de la Loi sur la Monnaie, (ii) remettre le présent bulletin d'information à chaque souscripteur de RTB avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente portant sur les RTB ou au moment de la conclusion d'une telle convention, (iii) tenir à jour le site Web du programme, (iv) déposer sur SEDAR chaque trimestre une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent, (v) maintenir son profil sur SEDAR et effectuer les dépôts dont il est question aux rubriques « Disponibilité de l'information relative aux RTB » et « Contrats importants » et (vi) payer des frais de participation aux termes de la règle 13-502 de la CVMO. L'ordonnance sur l'argent et l'ordonnance antérieure seront affichées sur le site Web du programme et dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent être raisonnablement considérés comme importants pour les souscripteurs de RTB :

- a) le certificat de RTB-argent dont il est question sous la rubrique « Description des RTB »;
- b) la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ».

On trouvera les contrats importants énoncés ci-dessus sur le site Web du programme ainsi que dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »), à l'acquisition, à la conservation et à la disposition de RTB acquis aux termes du présent placement. Le présent résumé s'applique généralement au porteur de RTB qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé un résident du Canada à tout moment pertinent et détient les RTB à titre d'immobilisations.

Selon la prise de position publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), certains contribuables résidant au Canada qui effectuent des opérations sur marchandises (notamment, comme il est mentionné

ci-après, sur un certificat d'argent) non liées à l'exploitation de leur entreprise et qui ne détiennent pas de renseignements particuliers sur les marchandises peuvent traiter l'ensemble des gains et des pertes découlant de ces opérations sur marchandises comme des gains en capital et des pertes en capital, pourvu que la déclaration de ces gains et pertes soit effectuée uniformément d'une année à l'autre. Les souscripteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour vérifier si leurs RTB seront considérés comme des immobilisations, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de RTB qui est une « institution financière » ou qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », ni à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt). De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt par un porteur de RTB qui a contracté un emprunt pour acquérir des RTB. Ces porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées dans leur version actuelle, ni que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou de cotisation. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit par ailleurs aucune modification du droit, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui aurait un effet défavorable sur les incidences fiscales exposées dans les présentes, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est également fondé sur les renseignements que contient le présent bulletin d'information, notamment sur la caractérisation des RTB en tant qu'instrument représentant une participation véritable et en common law, égale et indivise dans des produits d'investissement en argent. Si un RTB était caractérisé plutôt comme un contrat exécutoire d'acquisition ultérieure de produits d'investissement en argent, les conséquences, pour un porteur de RTB répondant aux critères susmentionnés, de l'acquisition, de la conservation et de la disposition de RTB ne seraient pas, sur le fondement notamment des pratiques administratives publiées de l'ARC, très différentes de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui sont applicables à un placement dans des RTB. En outre, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la conservation ou de la disposition de RTB varient selon la situation de chaque contribuable. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal à un souscripteur éventuel de RTB. Les souscripteurs éventuels de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des RTB eu égard à leur situation personnelle.

Change

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes libellées autrement qu'en dollars canadiens qui sont liées à l'acquisition, à la conservation ou à la disposition de RTB ou de produits d'investissement en argent, y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change pertinent à midi publié par la Banque du Canada le jour où le montant est établi à l'origine ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Disposition de RTB

À la disposition réelle ou réputée d'un RTB, notamment à son rachat en espèces, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition du RTB pour le porteur est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du RTB pour le porteur et des frais raisonnables de disposition, le cas échéant. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en argent et les certificats d'argent constituent des biens identiques. Cette position pourrait s'appliquer aux RTB. Un certificat et les produits d'investissement auxquels il se rapporte constituent également les mêmes biens, de telle manière que l'échange d'un certificat contre des produits d'investissement ne sera pas considéré par l'ARC comme une disposition. En outre, selon la Loi de l'impôt, la conversion par voie de segmentation de la copropriété indivise d'un contribuable dans de l'argent détenu collectivement en propriété individuelle d'une quantité d'onces d'argent précise représentant globalement le même nombre d'onces d'argent ne donnera généralement pas lieu à une disposition. Par conséquent, le rachat de RTB contre des produits d'investissement en argent ne donnera généralement pas lieu à une disposition, sauf dans la mesure indiquée ci-après.

Lorsque, au rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en argent, le porteur de RTB reçoit une somme en espèces pour la fraction de sa participation dans les produits d'investissement en argent représentée par le RTB qui dépasse la valeur d'un nombre entier d'onces, le porteur de RTB sera vraisemblablement réputé avoir disposé de cette participation fractionnaire excédentaire moyennant un produit égal à la somme en espèces. Lorsqu'une partie des produits d'investissement en argent représentés par un RTB est utilisée pour payer les frais de rachat relatifs au rachat du RTB contre des produits d'investissement en argent, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de cette partie des produits d'investissement en argent à leur juste valeur marchande au moment en question.

La quantité des produits d'investissement en argent représentés par chaque RTB diminuera au fil du temps étant donné que la Monnaie retranchera des produits d'investissement en argent en règlement des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ». À chaque diminution de la quantité des produits d'investissement en argent représentés par un RTB, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé des produits d'investissement en argent que le RTB ne représente plus pour un produit égal à la juste valeur marchande de ces produits d'investissement en argent au moment de la diminution.

Prix de base rajusté des RTB

Selon la prise de position de l'ARC, dans le cas d'un titre assorti d'un privilège de conversion qui ne peut être séparé du titre ni négocié séparément, aucune partie du prix d'émission du titre ne peut être attribuée au privilège de conversion. Par conséquent, aucune partie du prix d'émission d'un RTB ne devrait être traitée comme le coût du droit d'acquérir le nombre de RTB supplémentaires visés par l'exercice d'un droit d'achat à une date d'achat.

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté d'un RTB pour un porteur de RTB, le coût d'un RTB nouvellement acquis (y compris le prix d'exercice payé pour l'acquisition du RTB à la date d'achat) est calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de tous les biens identiques qui sont la propriété à titre d'immobilisations du porteur de RTB immédiatement avant l'acquisition. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en argent et les certificats d'argent sont des biens identiques. Par conséquent, tout produit d'investissement en argent détenu par un porteur de RTB autrement que par l'intermédiaire d'un RTB peut avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté des RTB du porteur de RTB.

Le prix de base rajusté d'une fraction de RTB dont dispose le porteur de RTB est calculé proportionnellement.

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « **gains en capital imposables** ») est incluse dans le calcul du revenu du contribuable et la moitié des pertes en capital (les « **pertes en capital déductibles** ») peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement.

Frais de service

Les porteurs de RTB payent des frais de service par l'intermédiaire de réductions de la quantité de produits d'investissement en argent représentés par leurs RTB. Les frais de service ainsi payés par les porteurs de RTB pourraient ne pas être déductibles dans le calcul de leur revenu. Les porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir quel traitement fiscal sera réservé à ces frais.

ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Monnaie, à la condition qu'ils soient inscrits à la cote de la TSX, les RTB constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **régimes exonérés** »), et ne constitueront pas des placements interdits pour les régimes exonérés auxquels s'applique ce concept.

Les produits d'investissement en argent détenus directement plutôt que par l'intermédiaire de RTB ne constitueront généralement des placements admissibles pour un régime exonéré que (entre autres exigences) si le régime exonéré a acquis les produits d'investissement en argent directement du raffineur de métaux qui les a produits ou d'une « société déterminée » (à savoir les organismes suivants résidant au Canada : une banque, une société de fiducie, une coopérative d'épargne et de crédit, une société d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités commerciales sont assujetties, aux termes de la loi, à la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'une autorité provinciale similaire). Comme les produits d'investissement en argent représentés par des RTB peuvent avoir été antérieurement la propriété véritable d'une personne autre que le raffineur qui les produit ou qu'une société déterminée, les produits d'investissement en argent reçus par un régime exonéré à la suite du rachat des RTB connexes pourraient ne pas constituer des placements admissibles aux fins du régime exonéré.

AVIS AUX ACQUÉREURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts dont il est question dans les présentes est conféré par l'article 138 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Securities Act* (l'« **article 138** »). L'article 138 prévoit, dans sa partie pertinente, que, en cas de déclaration erronée au sujet d'un fait important ou d'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (une « **présentation inexacte des faits** »), dans le présent bulletin d'information et ses modifications ou dans toute publicité ou documentation commerciale (au sens attribué aux termes *advertising* et *sales*

literature dans la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Securities Act*), l'acquéreur de titres en Nouvelle-Écosse est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si elle en constituait une au moment de l'achat, et, sous réserve de certaines limites et de certains moyens de défense, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur des titres et les administrateurs du vendeur à la date du bulletin d'information. S'il est encore le propriétaire des titres, l'acquéreur peut également choisir d'exercer un recours en annulation contre le vendeur, auquel cas il n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le vendeur et les administrateurs du vendeur. Il est toutefois entendu que, entre autres choses :

- a) l'action introduite par l'acquéreur pour faire valoir son droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts aux termes de l'article 138 se prescrit par 120 jours à compter de la date à laquelle un paiement a été effectué pour les titres (ou de la date à laquelle a été effectué le paiement initial pour les titres, lorsque des paiements subséquents sont effectués aux termes d'un engagement contractuel pris avant ou en même temps que le paiement initial);
- b) aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acquéreur a souscrit les titres en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne n'est responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne reflète pas la diminution de la valeur des titres découlant de la présentation inexacte des faits;
- d) en aucun cas le montant recouvrable aux termes de l'article 138 ne peut dépasser le prix auquel les titres ont été offerts à l'acquéreur.

Par ailleurs, une personne physique ou morale, sauf l'émetteur, ne sera pas responsable dans les circonstances suivantes :

- a) si elle prouve que le bulletin d'information a été envoyé ou remis au souscripteur à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a été informée de l'envoi ou de la remise, elle a rapidement donné un avis raisonnable du fait que ce bulletin d'information avait été envoyé ou remis à son insu et sans son consentement;
- b) après la remise du bulletin d'information ou de ses modifications mais avant l'achat des RTB par le souscripteur, si elle prouve que, dès qu'elle a été informée de la présence de la présentation inexacte des faits dans le bulletin d'information ou ses modifications, elle a retiré son consentement à l'égard du bulletin d'information ou de ses modifications et en a donné un avis général raisonnable et motivé;
- c) à l'égard d'une partie du bulletin d'information ou de ses modifications qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, si elle prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas (i) qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou (ii) que cette partie du bulletin d'information ou de ses modifications (A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert, ou (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration;
- d) à l'égard d'une partie du bulletin d'information ou de ses modifications qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle (i) n'a pas fait d'enquête

suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que le bulletin d'information ou ses modifications ne contenaient pas de présentation inexacte des faits ou (ii) croyait que le bulletin d'information ou ses modifications contenaient une présentation inexacte des faits.

La responsabilité de toutes les personnes physiques ou morales visées ci-dessus est solidaire à l'égard d'une même cause d'action. Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts précité ne porte pas atteinte aux autres droits que la loi confère à l'acquéreur, mais s'y ajoute.

AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Le présent bulletin d'information ne traite pas des questions d'ordre juridique relatives à l'acquisition, à la conservation ou à la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada, comme les incidences fiscales, l'admissibilité aux fins de placement, l'application de la législation en valeurs mobilières locale et les lois régissant l'achat d'argent physique. Les incidences de l'acquisition, de la conservation ou de la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada pourraient différer des incidences qui sont exposées dans les présentes, et ces différences pourraient être importantes et défavorables. Il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de RTB de consulter un conseiller juridique, notamment un conseiller en fiscalité, au sujet de l'achat de RTB dans leur territoire de résidence.

ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Fait le 29 octobre 2012

Le contenu du présent bulletin d'information a été approuvé par le conseil d'administration de la Monnaie royale canadienne. Le présent bulletin d'information révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux RTB et comprend l'information requise aux termes de l'ordonnance sur l'argent.

(signé) Ian E. Bennett
Président de la Monnaie